

---

# CONTRIBUTION

**Dans le cadre des priorités partagées de la Stratégie  
GO4 Brussels 2030**

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-  
Capitale instaurant une prime dérogatoire et exceptionnelle  
au régime prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Région  
de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2017 instaurant une  
prime pour indépendant**

---

<b>Demandeur</b>	Ministre Bernard Clerfayt
<b>Demande reçue le</b>	23 septembre 2020
<b>Demande traitée par</b>	Conseil d'administration élargi à des experts
<b>Contribution adoptée par le Conseil d'Administration du</b>	30 septembre 2020

## Préambule

Dans le cadre du Plan de relance et de redéploiement approuvé le 7 juillet 2020 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, une mesure visant à soutenir l'autocréation d'emploi a été proposée afin de limiter, autant que possible, l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi inoccupés qui pourrait atteindre plus de 30.000 personnes.

A cette fin, le Gouvernement a souhaité instaurer une prime dérogatoire et exceptionnelle au régime prévu par l'arrêté du 21 décembre 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une prime pour indépendant.

Ce projet d'arrêté prévoit qu'une prime est versée pour une durée de 6 mois, au candidat-indépendant qui s'installe comme travailleur indépendant à titre principal moyennant le respect de diverses conditions listées à l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2017 restant inchangées.

Par contre, afin d'encourager les demandeurs d'emploi à développer leur activité, le projet d'arrêté modifiant l'arrêté de 21 décembre 2017 prévoit une augmentation du montant de la prime pour les cinquième et sixième mois correspondant à 500 euros mensuels en lieu et place de 250 euros mensuels.

Dans la même optique de soutien aux nouveaux indépendants, la personne s'installant en tant qu'indépendant à titre principal entre le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et le 31 décembre 2021 pourra bénéficier de cette prime, même si elle a déjà exercé une activité en tant qu'indépendant à titre principal durant les deux années précédant la demande d'obtention de la prime, par dérogation à l'article 2, §2, 1<sup>o</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2017. Cependant, conformément à ce dernier arrêté, le demandeur ayant été indépendant à titre principal durant les deux précédentes années n'aura pas droit à cette prime majorée s'il a déjà bénéficié de la prime telle que définie à l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2017, dans les deux années précédant la nouvelle demande d'obtention de la prime.

## Contribution

**Brupartners** souscrit à la volonté du Gouvernement bruxellois d'encourager l'autocréation d'emploi et de la rendre plus attractive pour les candidats-indépendants en augmentant le montant de la « prime indépendant », mais aussi en assouplissant les conditions d'accès au dispositif par la suppression de la condition selon laquelle le demandeur d'emploi ne pouvait être indépendant lors des deux années précédant la demande d'obtention de ladite prime.

Toutefois, **Brupartners** s'étonne de la répartition du budget prévu pour cette mesure, un quart de celui-ci étant alloué aux candidats-indépendants sous forme d'une prime, et les trois quarts restant revenant aux structures subventionnées pour le financement de ressources (ETP) supplémentaires.

**Brupartners** est d'avis qu'une part plus conséquente de ce budget doit être allouée aux candidats-indépendants, en particulier dans le cadre d'une mesure temporaire de relance.

Par ailleurs, **Brupartners** attire l'attention sur la nécessité de permettre aux indépendants complémentaires de prétendre à la prime « indépendant » en cas de perte de leur emploi salarié, ceci afin de leur offrir une opportunité de se relancer pleinement. Cela passe notamment par une communication ciblée à leur attention, afin de les informer de la possibilité de recourir à cette prime. En outre, **Brupartners** estime qu'un accompagnement spécifique pour ce public doit être mis en place

au niveau des Services d'accompagnement des chercheurs d'emploi (ACE) et des Guichets d'économie locale (GEL), leurs besoins n'étant pas les mêmes que pour un nouveau candidat indépendant.

\*  
\*      \*